

Ordonnance n° 12/38 du 11 mai 1950.

Statut du Personnel Auxiliaire de l'Administration
d'Afrique - modifications.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de
cette loi;

Reva les statuts du personnel auxiliaire de l'Administration du
Ruanda-Urundi annexé à l'ordonnance n° 19/12 du 29 février 1948 et
des agents de l'ordre Judiciaire annexé à l'ordonnance n° 13/123 du
17 août 1949, à l'exception des grades et soldats de la Force Publique,

O R D O N N E :

Article 1.

Les deux premiers alinéas de l'article 73 du statut du
personnel auxiliaire de l'Administration d'Afrique sont remplacés
par le texte ci-après:

"Le sigalement de l'agent est revu annuellement. A cette
occasion le supérieur hiérarchique immédiat lui attribue une des
appréciations synthétiques suivantes:"

Article 2.

Le second alinéa de l'article 76 est remplacé par la dis-
position suivante:

"Les augmentations de traitement sont accordées au 1er
janvier. L'agent doit compter à cette date un an de service; la durée
normale du congé pris éventuellement pendant cette période est inclu-
se dans le temps de service exigé; il en est de même du temps passé
dans la position de disponibilité autre que pour convenances person-
nelles ou par mesure disciplinaire sous réserve de ce qui est précisé
au 4ème alinéa du présent article".

Article 3.

Au second alinéa de l'article 83 les mots "et au premier
juillet" sont supprimés.

Article 4.

Au premier alinéa de l'article 112, les mots "trois consé-
cutives" sont remplacés par les mots "deux années consécu-
tives".

Disposition transitoire.

Article 5.

Des augmentations de traitement seront accordées à la date
du 1er juillet 1950, dans les conditions générales du titre I du
statut du personnel auxiliaire de l'Administration d'Afrique, aux
agents dont les augmentations de traitement éventuelles venaient à
échéance le 1er juillet sous le régime antérieur à la présente
ordonnance.

L'augmentation de traitement à laquelle les agents visés
à l'alinéa qui précède avaient le droit à la date du 1er janvier
1950 sera rétroactive de droit.

Ordonnance du 11 mai 1950.

ESTHER

Ruhengeri



416